



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 07

**Réunion électronique
du Lundi 14 Janvier 2019
Lieu : Siège du D. E. F.**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de 2 jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match du 13 Janvier 2019
Coupe Futsal du DEF U18 – 2^{ème} tour
SC BERNAY 1 / ST SEBASTIEN 11**

Réserve d'avant match de BERNAY SC :

« Je soussigné OUCHENE Clément éducateur de Bernay licence 254317986 porte réserve sur la composition d'équipe de Saint Sébastien. En effet, selon le règlement de la Coupe futsal U18 (article 3), à compter du 2^{ème} tour de l'épreuve, les équipes qualifiées devront obligatoirement aligner au moins 5 joueurs ayant participé au tour précédent au sein de la même équipe. Hors ce n'est pas le cas aujourd'hui. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de BERNAY SC envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match du premier tour de la compétition qui s'est déroulé à Gravigny le 15/12/2018.
- attendu que les joueurs suivants de St SEBASTIEN, inscrits sur cette feuille de match du 1^{er} tour, ont pris part à la rencontre citée en rubrique :
 - o M. COULIBALY Razak Lamar, licence n°2548592188
 - o M. BERRICHI Yanis, licence n°2545024269
 - o M. VIANA Joel, licence n°2544674807
 - o M. MERZOUK Billel, licence n°2546012424
 - o M. OUATTARA Dylan, licence n°2545592123
- Considérant les dispositions de l'article 3 du règlement de la compétition qui stipule notamment que :
« Article 3 : Engagements et Participation
...A compter du second tour de l'épreuve, les équipes qualifiées devront obligatoirement aligner au moins cinq (5) des joueurs ayant participé au tour précédent au sein de la même équipe. ».
- considérant que l'équipe St SEBASTIEN était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec le règlement de la compétition.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale du Football Diversifié – section Futsal pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



| | | | | | | | | |
|---------------|--|-------------------------------------|------------|---------------------------|--------------|-------------|-----------------|---------|
| Club : | 500216 | S.C. BERNAY | | | | | | |
| Dossier : | 18309044 | du | 14/01/2019 | Coupe Futsal U18/ Phase 1 | Poule 0 | 21208549 | 13/01/2019 | |
| Personne : | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | | | | |
| Motif : | RES | Droits de réserve ou de réclamation | | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | FDOS | Frais de dossier | | | 14/01/2019 | 14/01/2019 | | 38,00€ |
| | | | | | | | Total : | 38,00€ |
| | | | | | | | Total Général : | 38,00€ |